

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
VILLE DE JANZÉ

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AVRIL 2022

Présents : Mmes et MM PARIS, JOULAIN, GOISET, BARRE-VILLENEUVE, MOREL, CEZE, PIGEON, BOTREL, LETORT, MARTIN, DUMAST, GUERMONTPREZ, BLANCHARD, MOISAN, NAULET, TESSIER, BERTIN, MORVAN, OLLIVRY, HOUILLOT, POTIN, MOREAU, GUAIS, MSSASSI, CHEVALIER, DEAL

Absents représentés : Mme MONNIER à M BOTREL, M LEFEUVRE à M PARIS

Absent : M CORNILLAUD

Secrétaire de séance : M BLANCHARD

Le procès-verbal du 23 mars 2022 a été adopté.

| | |
|--|-------------------------|
| Convention de mise à disposition du foyer de l'association des Volontaires Janzéens | Délibération n°1 |
|--|-------------------------|

Les travaux concernant le restaurant scolaire débutant prochainement, il est nécessaire de trouver un lieu où stocker le matériel de la cantine, du service enfance jeunesse et de l'association des parents d'élève afin que les entreprises puissent intervenir.

La convention a pour objet la mise à disposition du foyer des Volontaires Janzéens afin d'entreposer des meubles et équipements du restaurant scolaire et des associations de parents d'élèves.

L'association des Volontaires Janzéens demande une indemnité mensuelle de 100€ durant cette mise à disposition.

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la gestion des services, ce lieu de stockage est nécessaire ;

VU le projet de convention entre la Ville de Janzé et l'association des Volontaires Janzéens ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- AUTORISE le versement mensuel de 100€ pendant la durée de la mise à disposition du foyer.
- AUTORISE monsieur PARIS ou son représentant à signer ladite convention jointe à la présente délibération, et toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : unanimité

| | |
|--|-------------------------|
| Prise en charge des frais de garde des élus | Délibération n°2 |
|--|-------------------------|

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l' élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions et groupes de travail dont ils sont membres s'ils ont été institués par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élue pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10,57 euros au 1er janvier 2022).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élue siège au titre, par exemple, de la Communauté de communes, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- PROCÈDE au remboursement des élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance.

Vote : unanimité

| | |
|--|-------------------------|
| Convention de partenariat avec la CAF 35 pour l'aide aux vacances des enfants | Délibération n°3 |
|--|-------------------------|

Madame Elisabeth BARRÉ-VILLENEUVE expose ce qui suit :

La Caisse d'Allocations Familiales d'ILLE et VILAINE (Caf35) déploie depuis quelques années une politique de soutien aux vacances des enfants. Plus précisément, ces séjours constituent un soutien à la parentalité et un facteur d'inclusion sociale des enfants et adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et de favoriser la mixité sociale.

La convention de partenariat a pour objet de régir les relations entre la Caf et le gestionnaire de séjours d'accueil avec hébergement (séjours de vacances, séjours accessoires), organisés pendant les vacances scolaires. Elle est conclue pour 4 années, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le gestionnaire (Ville de Janzé) s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- La production d'un projet éducatif obligatoire
- La mise en place d'activités diversifiées

Cette démarche se traduit par l'adoption d'un financement octroyé par l'intermédiaire du dispositif « **Vacaf Ave** » (Aide aux vacances enfants). L'aide aux vacances (AVE) est versée directement aux organisateurs. Vacaf met à disposition du gestionnaire un site « annéeN.vacaf.org » sur lequel le gestionnaire va pouvoir consulter les droits de la famille allocataire, saisir les réservations des enfants bénéficiaires et facturer les ides par enfant/jeune et par séjour.

Vu la convention annexée ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE la conclusion de la convention de partenariat avec la caisse d'allocations familiale d'Ille et Vilaine, relative au dispositif « Vacaf AVE » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention AVE

Vote : à l'unanimité

| | |
|---|-------------------------|
| Budgets 2022 – Décisions modificatives | Délibération n°4 |
|---|-------------------------|

Monsieur Pierric Morel indique qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires afin de procéder aux ajustements suivants :

- Décision modificative n°1 budget principal :

| | |
|---|-----------------|
| Intégration des avances du pôle enfance | + 14 000,00 € ; |
|---|-----------------|

- Décision modificative n°2 budget annexe assainissement 2022 :

| | |
|--|-----------------|
| Inscription des amortissements des subventions | + 35 000,00 € ; |
|--|-----------------|

Vu le projet de décision modificative n°1 du budget principal 2022,

Vu le projet de décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2022,

Toutes justifications ayant été données,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal comme suit :

| JANZE - BUDGET PRINCIPAL (89099) | | | | | | | | |
|---|----------|------|-----|--------------------------|----------|------------------|------------------|---------------------|
| EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1 | | | | | | | | |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | | | |
| SENS | CHAPITRE | CPTÉ | OP° | LIBELLE | FONCTION | MONTANT AVANT DM | MONTANT APRES DM | VARIATION |
| Dépense | 041 | 2313 | 57 | Opérations patrimoniales | 522 | 0.00 € | 14 000.00 € | +14 000.00 € |
| Total dépenses d'investissement | | | | | | | | +14 000.00 € |
| Recette | 041 | 238 | 57 | Opérations patrimoniales | 522 | 0.00 € | 14 000.00 € | +14 000.00 € |
| Total recettes d'investissement | | | | | | | | +14 000.00 € |

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2022 comme suit :

| JANZE - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (89003) | | | | | | | | |
|--|-----|----------|------|---|----------|------------------|------------------|---------------------|
| EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°2 | | | | | | | | |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | | | | |
| SENS | OP° | CHAPITRE | CPTÉ | LIBELLE | FONCT° | MONTANT AVANT DM | MONTANT APRES DM | VARIATION |
| Dépense | | 023 | 023 | Virement à la section d'investissement | 912 | 117 473,71 € | 152 473,71 € | +35 000,00 € |
| Total dépenses de fonctionnement | | | | | | | | +35 000,00 € |
| Recette | | 042 | 777 | Amortissement des subventions | 912 | 0,00 € | 35 000,00 € | +35 000,00 € |
| Total recettes de fonctionnement | | | | | | | | +35 000,00 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | | | |
| SENS | OP° | CHAPITRE | CPTÉ | LIBELLE | FONCTION | MONTANT AVANT DM | MONTANT APRES DM | VARIATION |
| Dépense | | 040 | 1391 | Amortissement des subventions | 912 | 0,00 € | 35 000,00 € | +35 000,00 € |
| Total dépenses d'investissement | | | | | | | | +35 000,00 € |
| Recette | | 021 | 021 | Virement de la section d'investissement | 912 | 117 473,71 € | 152 473,71 € | +35 000,00 € |
| Total recettes d'investissement | | | | | | | | +35 000,00 € |

Vote : unanimité

| | |
|---|-------------------------|
| Fonds de concours pour l'accueil de loisirs sans hébergement | Délibération n°5 |
|---|-------------------------|

Monsieur Pierric Morel rappelle le transfert d'une compétence action sociale en 2006 et 2012 à Roche aux Fées Communauté (petite-enfance, enfance, jeunesse) comportant notamment le soutien aux associations œuvrant dans ces domaines. La commune de Janzé est la seule commune sur le territoire intercommunal à disposer d'équipements à destination de l'enfance (accueils de loisirs sans hébergement) gérés en régie par la commune.

Le versement d'un fonds de concours communautaire permet de financer des dépenses d'investissement, comme de fonctionnement afférent à ces équipements. En revanche, il ne peut contribuer au financement d'un service rendu au sein d'un équipement : par exemple, il ne peut financer les dépenses de personnel concernant les animateurs. A l'inverse, il peut financer des dépenses de personnel relatives à l'entretien. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 50 % du coût restant à charge de la commune après déduction des subventions (article 5214-16-V du code général des collectivités territoriales).

Le montant total des dépenses justifiées à la charge de la commune de Janzé s'élève à 81 638 €. Le fonds de concours octroyé par Roche aux Fées Communauté (délibération du 29 mars 2022) est de 40 819 €.

Vu l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE le fonds de concours de Roche Aux Fées Communauté pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux accueils de loisirs, soit 40 819 €,
- DIT que ce fonds de concours sera imputé en recette de fonctionnement (chapitre 74)
- AUTORISE Monsieur le Maire et M Morel à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

| | |
|---|-------------------------|
| Maîtrise d'œuvre des travaux du boulevard Plazanet – délégation au Maire | Délibération n°6 |
|---|-------------------------|

Monsieur Jean-Paul Botrel rappelle qu'une précédente délibération avait été adoptée concernant la Maîtrise d'œuvre relative aux travaux du boulevard Plazanet et de la rue Armand Jouault en Septembre 2021, donnant délégation au Maire à prendre toute décision dans le cadre de ce dossier (estimation du marché à plus de 50 000 € HT).

Depuis, le périmètre du projet a été redéfini. Il a notamment été ajoutée une partie de la rue Armand Jouault, entre le Bd Plazanet et la rue du Chanoine Rossignol. Il a également été pris en compte l'augmentation des coûts observés depuis quelques mois. De ce fait, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération a été revue à hauteur de 1 020 000,00 € HT.

Les objectifs du projet restent les mêmes (requalification des espaces publics).

Vu la délibération n° DL20200402 du 10 juin 2020 ;
Vu la délibération n° DL2021-092 du 8 septembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission Travaux du 30 mars 2022,
Vu la nouvelle estimation du marché ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer et signer le marché de Maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de requalification du boulevard Plazanet et de la rue Armand Jouault, ainsi que l'avenant rendant le forfait de rémunération provisoire du Maître d'œuvre définitif et tout avenant supplémentaire dans la limite de 15% du contrat initial,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document concernant la préparation, la passation et l'exécution de ce marché.

Vote : unanimité

| | |
|---|-------------------------|
| Gendarmerie – acceptation du référentiel technique des besoins | Délibération n°7 |
|---|-------------------------|

Lors des conseils municipaux du 8 juin 2016, du 6 décembre 2017, 27 février 2019 et 8 juillet 2020, il a été acté la réalisation d'une nouvelle gendarmerie sur le site actuel, conformément au référentiel d'expression des besoins (cahier des charges des besoins de la gendarmerie). Le cadre juridique et financier suivant a été décidé :

- Réaliser la construction uniquement des locaux de service et techniques par la collectivité dans le cadre des dispositions du décret n°93-130 du 28 janvier 1993 ;
- Confier la construction des 16 logements et du studio dédié à l'hébergement des gendarmes adjoints volontaires représentant 12,66 UL, au bailleur social Neotoa ;
- Garantir les prêts contractés dans le cadre de ce projet par Neotoa selon les dispositions du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

Afin d'engager les études, monsieur le Maire propose d'accepter le référentiel technique des besoins reçu par la gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine pour la réalisation du programme ;

Vu la délibération n°DL2016-05-05 du conseil municipal du 8 juin 2016 ;
Vu la délibération n°DL2017-10-06 du 14 décembre 2017 actant la réalisation d'une nouvelle caserne de gendarmerie sur le site actuel ;
Vu la délibération n° DL2019-02-11 du 27 février 2019, modification n°1 du projet de Gendarmerie ;
Vu la délibération n° DL2020-05-02 du conseil municipal du 8 juillet 2020 ;
Vu le référentiel technique des besoins ;
Vu l'avis favorable de la commission « Travaux » du 30 mars 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le référentiel technique des besoins reçu par la gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine pour la réalisation du programme.
- GARANTIT les prêts souscrits par l'OPHLM Neotoa dans le cadre de ce projet.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : unanimité

Rapport social unique

Délibération n°8

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique dispose qu'au 1er janvier 2021, le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) devient le Rapport Social Unique (RSU). Il devra être élaboré tous les ans et présenté devant l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique (qui deviendra le comité social territorial).

Depuis 2018, les Centres de Gestion se sont dotés d'un nouvel outil de saisie en ligne, l'application « Données Sociales », afin de faciliter la saisie du Rapport Social par les collectivités. Cet outil permet :

- 1) La saisie centralisée de trois enquêtes au sein du Rapport Social :
 - Le Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (RASSCT)
 - L'enquête Handitorial
 - L'enquête sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC)
- 2) La réalisation du Rapport de Situation Comparée (RSC) sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Article 5, Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique)

L'article L231-4 du code général de la fonction publique prévoit que l'avis du comité technique sur le rapport social unique doit être transmis à l'assemblée délibérante.

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L231-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu le rapport social unique annexé ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 21 février 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2020 de la Ville de Janzé.

Débat protection sociale complémentaire

Délibération n°9

M. GOISET rappelle que la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents afin de leur faciliter l'accès aux soins (PSC Santé) et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie de plus de 3 mois (PSC Prévoyance).

Contrairement au secteur privé, cette participation n'est actuellement pas obligatoire. La Ville de Janzé a institué une participation employeur au titre de la prévoyance en 2014.

Montant actuel de la participation :

| TIB mensuel proratisé inférieur à 1 599,99€ | TIB mensuel proratisé compris entre 1 600 € et 1 999,99 € | TIB mensuel proratisé supérieur à 2 000 € |
|--|--|--|
| 12€ | 10€ | 8€ |

TIB : *Traitement Indiciaire Brut*

Il n'y a pas actuellement de participation financière au titre de la protection sociale complémentaire Santé institué au sein de la Ville de Janzé.

Or, la Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise en application de celle-ci accentuent les obligations des employeurs publics en imposant la prise en charge par l'employeur d'une partie des risques.

- En matière de prévoyance, la participation au financement ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret. Ce décret précisera également les garanties minimales de la PSC. La mise en œuvre devra intervenir au plus tard le 1er janvier 2025.

Suite à l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) en date du 16 février 2022, ce montant pourrait être de 35 €, ce qui se traduirait une participation employeur minimale de 7€/agent/mois, à compter du 1er janvier 2025.

- En matière de complémentaire santé, la participation au financement ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret. La mise en œuvre devra intervenir au plus tard le 1er janvier 2026.

Suite à l'avis favorable du CSFPT du 16 février 2022, ce montant pourrait être de 30 €, ce qui se traduirait par une participation employeur minimale de 15€/agent/mois, à compter du 1er janvier 2026.

La loi introduit également l'organisation obligatoire, en 2022, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC. La loi ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur est libre de le préparer.

Monsieur GOSET précise que le CDG 35 va procéder, en 2022, à l'élaboration d'un questionnaire afin de connaître l'état des lieux dans le département. Le CDG 35 souhaite également ouvrir des négociations collectives avec les organisations syndicales représentatives sur ce sujet. Il travaillera ensuite, vraisemblablement, à l'opportunité de la mise en place d'une convention de participation et à l'élaboration d'un cahier des charges pour lancer éventuellement une procédure de mise en concurrence. Dans cette hypothèse, à l'issue de ce processus, les employeurs publics pourront adhérer à ces conventions s'ils le souhaitent.

Cette année, la Ville de Janzé va engager des négociations internes sur la revalorisation des grilles salariales et notamment du Régime Indemnitare. Il sera également revu, pour l'ensemble des services l'évolution du temps de travail qui s'impose à la collectivité (mise en place des 1607 h au 1er janvier 2022), tout en veillant à offrir aux agents des conditions de travail attractives. La mise en place anticipée de la participation pour la protection sociale complémentaire fera partie des négociations.

Vu le code de la fonction publique,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACTE la tenue d'un débat relatif à la protection sociale complémentaire au cours de la présente séance.
- CONTINUE dans les mêmes conditions le versement de la participation au titre de la prévoyance
- NE MET PAS en place la protection sociale complémentaire santé cette année (encore facultative).
- MÈNE la discussion au sein des instances paritaires de la Ville sur les souhaits des agents en la matière.
- ATTEND l'issue des négociations du CdG35 avec les organisations syndicales et la mise en place éventuelle d'une convention de participation offrant la possibilité à la Ville d'adhérer et ainsi faciliter la mise en place de cette réforme sociale à des tarifs intéressants.

Vote : unanimité

| | |
|--|-------------------|
| Modification du régime indemnitaire : mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) | Délibération n°10 |
|--|-------------------|

Après consultation des représentants du personnel, et avis du Comité Technique du 21 février 2022, il est proposé de verser une prime exceptionnelle de 250 € maximum aux agents au titre du CIA soit une enveloppe budgétaire exceptionnelle de 25 000 €.

Cette prime sera versée, sans distinction de groupes de fonctions, à tous les agents titulaires et contractuels à une périodicité différente.

En 2022, elle sera versée en juin.

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L 712-1 et suivants et L 714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°DL2017-01-04 du 1er février 2017 relative à la transposition du régime indemnitaire actuel dans le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°DL2021-038 du 28 avril 2021 relative à la modification du régime indemnitaire instauré par la délibération du 1er février 2017 précité ;

Vu la délibération n° DL2021-131 du 22 décembre 2021 portant modification du régime indemnitaire instauré par la délibération du 1er février 2017 précité,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2022 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;
Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;
Considérant la charge de travail exceptionnelle des agents de la Ville et du CCAS pendant la crise sanitaire liée au coronavirus
Considérant les difficultés de recrutement qui entraînent des vacances de poste nombreuses et des surcroits d'activités pour les agents en poste,
Considérant que les montants de régime indemnitaires RIFSEEP et CIA de la Ville de Janzé et du CCAS devaient faire l'objet d'une revalorisation pour favoriser l'attractivité de la collectivité mais que les négociations n'ont pas pu être menées au cours de l'année 2021

Le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération n°DL2017-01-04 du 1er février 2017 pour instituer le CIA.

Article 1 – Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité et les agents contractuels occupant des emplois permanents (sauf remplacement) employés au 1^{er} janvier de l'année 2022
Les agents partis au cours de l'année 2021 ne percevront pas le CIA sauf si leur départ est motivé par un départ à la retraite.
- Les autres agents contractuels à condition qu'ils soient en poste au 1er mai 2022 et qu'ils aient travaillé effectivement 6 mois sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Article 2 – Mise en place du CIA

➤ Montant maximum du CIA

Au titre de l'année 2022, le montant du CIA est fixé pour l'ensemble des groupes d'agents bénéficiaires mentionnés à l'article 1 à 250 € brut.

Ce montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant est proratisé également en fonction de la durée des services effectués au cours de l'année de référence (arrivée dans la collectivité au cours de l'année, départ à la retraite, etc).

➤ Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Au titre de l'année 2022 le critère d'attribution du CIA est le suivant :

- la charge de travail exceptionnelle du fait de la période de crise sanitaire et des difficultés de recrutement qui entraînent des vacances de poste nombreuses et des surcroits d'activités pour les agents en poste dans l'ensemble des services

Elle vise à valoriser l'engagement et la qualité des services assurés par les agents communaux. Cela permet également à la collectivité de récompenser la fidélité des agents de la commune et de rester attractif dans un contexte de concurrence accrue entre les collectivités et le secteur public.

➤ Périodicité et modalité de versement du CIA

Le CIA est versé en une fois.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 – Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Article 4 – Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Les agents absents toute l'année ne pourront pas prétendre au versement du CIA.

Article 5 – Dispositions finales

Les autres dispositions de la délibération n° DL2017-01-04 en date du 1er février 2017 modifiée portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de la délibération n°DL2017-01-04 en date du 1er février 2017 en ajoutant le Complément indemnitaire annuel au titre de l'année 2022.
- DE DIRE que les modalités ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels à compter du 1er juin 2022.
- AUTORISE le Maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à prendre des arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'application de la présente délibération.
- INSCRIT au budget les sommes correspondantes.

Vote : unanimité

| | |
|--|-------------------|
| Modifications de la délibération instaurant le temps partiel et ses modalités d'application (Agents titulaires, stagiaires ou contractuels) | Délibération n°11 |
|--|-------------------|

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
Considérant la saisine du comité technique,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de modifier le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % (choix entre les taux : minimum 50 % du temps complet).

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée et avant le 1^{er} mai pour les agents dont le temps de travail est annualisé (pour une application au 1^{er} septembre suivant).

La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Pour les temps partiels pour créer ou reprendre une entreprise :

- Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
- Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

- Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article L123-8 du code général de la fonction publique
- Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE les modalités d'attribution du temps partiel ci-dessus ;
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} mai et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit) ;
- DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- ABROGE la délibération du 29 septembre 1993 relative au temps partiel

Vote : unanimité

| | |
|------------------------------|--------------------------|
| Tableau des effectifs | Délibération n°12 |
|------------------------------|--------------------------|

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois

Vu l'avis du comité technique du 21 février 2022,

Considérant la nécessité de revoir la structuration du pôle territoire du fait du départ du directeur du pôle territoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- MODIFIE le tableau des emplois comme suit :

| Postes à supprimer | Postes créés | Grade poste créée | Motif | Date de modification |
|----------------------------------|--|---|---|----------------------|
| Chargé d'opération d'aménagement | Modification de la délibération créant le poste de directeur du pôle territoire pour l'ouvrir au cadre d'emplois des techniciens | Cadre d'emplois des ingénieurs et techniciens | Mutation interne - réorganisation | 01/05/2022 |
| Néant | Technicien patrimoine bâti | Cadre d'emplois des techniciens | Nouveau besoin – réorganisation du pôle territoire- Ouverture du poste aux contractuels en cas de recrutement infructueux | 01/05/2022 |
| Néant | Technicien espaces publics | Cadre d'emplois des techniciens | Modification du tableau des effectifs - Ouverture du poste aux contractuels en cas de recrutement infructueux | 01/05/2022 |

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur du bâtiment pour le technicien du patrimoine bâti et dans le secteur espaces publics (espaces verts ou voirie) pour le technicien espaces publics.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens principaux de 1^{ère} classe.

- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Vote : unanimité

Séance levée à 22h30

Décisions du Maire

D-2022-044 du 17/03/2022

Restructuration du restaurant scolaire

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU la délibération du conseil municipal n°DL2021-106 du 13 octobre 2021 qui stipule que le Maire peut, par délégation, signer tout document relatif à l'opération de restructuration du restaurant scolaire,
VU la consultation lancée le 4 février 2022 concernant la relance des lots n°4, 5 et 6 de l'opération de restructuration du restaurant scolaire,
VU l'avis des Adjoints, réunis en Bureau le 14 mars 2022,
VU le fait qu'aucune offre n'ait été reçue pour les lots n°4 « Charpente » et n°5 « Couverture ».

D É C I D E

ARTICLE 1

Les lots n°4 et 5 de l'opération de restructuration du restaurant scolaire sont déclarés sans suite pour cause d'infructuosité. Ces deux lots seront relancés sous la forme de marchés sans publicité ni mise en concurrence. Le lot n°6 « Etanchéité » est attribué à la société DENIEL ETANCHEITE (22950 – TREGUEUX) pour un montant de travaux de 63 069,00 € HT.

D-2022-045 du 01/04/2022

Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du restaurant scolaire – Avenant n°1

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU la délibération du Conseil municipal DL2021-021 du 24 mars 2021 donnant délégation au Maire pour signer tout document relatif au dossier de restructuration du restaurant scolaire,
VU l'article 6.2 du Cahier des clauses administratives particulières qui stipule que le forfait de rémunération pour les missions de base du Maître d'œuvre devient définitif lors de l'acceptation par le Maître d'ouvrage de la mission APD,
VU la délibération DL2021-106 du 13 octobre 2021 approuvant le dossier d'études d'Avant-Projet Définitif (APD) relatif aux travaux de réaménagement du restaurant scolaire et approuvant le coût total prévisionnel définitif sur lequel s'engage l'équipe de Maîtrise d'œuvre à hauteur de 813 300,00 € HT,

D É C I D E

ARTICLE 1

Dans le cadre de la mission de Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du restaurant scolaire, le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre est arrêté comme suit :

Montant initial du marché : 53 140,00 € HT, soit 63 768,00 € TTC

Avenant n°1 : 13 604,05 € HT, soit 16 324,86 € TTC

Nouveau montant du marché : 66 744,05 € HT, soit 80 092,86 € TTC

D-2022-046 du 05/04/2022

Maîtrise d'œuvre pour la transformation complète d'une maison d'habitation en salle conviviale recevant du public et logements – 24 rue Jean-Marie Lacire

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU les articles L2121-29, L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DL2020-07-03 du 9 septembre 2020 donnant délégations au Maire et notamment la délégation suivante : « 26e : de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant tous les projets ou compétences relevant de la Commune (dépôt d'un dossier de demande de subvention, signature de tout document relatif à l'attribution de subvention, demande de versement de subvention) »,

CONSIDERANT que la mise en accessibilité de la salle de sport n°1 est éligible à la DSIL 2022,

CONSIDERANT que le dépôt d'une demande de subvention au titre de la DSIL entre dans le champ des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Sollicitation DSIL 2022

Dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle de sport n°1, Monsieur le Maire décide de solliciter une subvention d'un montant de 98 589 € au titre de la DSIL 2022.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

| | Prestations | Montant HT | dont accessibilité | Financements | Montant HT |
|-------|--|-------------------|---------------------------|---|-------------------|
| | Maîtrise d'œuvre Osmose (7,85%) | 19 000 € | 2 660 € | DSIL (30% du total) | 98 589 € |
| | Mission SPS | 1 125 € | 158 € | DETR 2023 | 98 589 € |
| | Mission contrôle technique | 1 682 € | 235 € | ANS (80% mise en accessibilité) | 38 456 € |
| | Etude thermique | 3 785 € | 530 € | | |
| | Diagnostics | 2 769 € | 388 € | | |
| | TOTAL HONORAIRES | 28 361 € | 3 971 € | TOTAL SUBVENTIONS | 235 635 € |
| | % | 100.00% | 14.00% | % | 71.70% |
| Lot 1 | MACONNERIE | 12 800 € | 12 800 € | | |
| Lot 2 | MENUISERIE EXT -INTERIEURES- AGENCEMENT ET SIGNALÉTIQUE - METALLERIE | 21 700 € | 21 700 € | | |
| Lot 3 | PLOMBERIE-SANITAIRES- REVELEMENT DE SOL | 9 600 € | 9 600 € | | |
| Lot 4 | SOL SPORTIF | 175 170 € | | | |
| Lot 5 | ECLAIRAGE | 81 000 € | | | |
| | TOTAL TRAVAUX | 300 270 € | 44 100 € | RESTE À CHARGE - AUTOFINANCEMENT | 92 996 € |
| | % | 100.00% | 14.00% | % | 28.30% |
| | Total investissement | 328 631 € | 48 071 € | Total financement | 328 631 € |

D-2022-048 du 13/04/2022

ANNULE ET REMPLACE D-2022-047 Réhabilitation du chemin des Forges – demande de subvention au titre de la DSIL 2022

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU les articles L2121-29, L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n°DL2020-07-03 du 9 septembre 2020 donnant délégations au Maire et notamment la délégation suivante : « 26e : de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant tous les projets ou compétences relevant de la Commune (dépôt d'un dossier de demande de subvention, signature de tout document relatif à l'attribution de subvention, demande de versement de subvention) »,

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation du chemin des Forges est éligible à la DSIL 2022,

CONSIDERANT que le dépôt d'une demande de subvention au titre de la DSIL entre dans le champ des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Sollicitation DSIL 2022

En vue de la réhabilitation du chemin des Forges, Monsieur le Maire décide de solliciter une subvention d'un montant de 103 300€ au titre de la DSIL 2022.

| Dépenses | Montant HT | Financements | Montant HT |
|-----------------------------|---------------------|---|---------------------|
| Maîtrise d'œuvre Guillemot | 10 230 € | DSIL (30% du total) | 103 300 € |
| Plan topo | 1 480 € | | |
| TOTAL HONORAIRES | 11 710 € | TOTAL SUBVENTIONS | 103 300,00 € |
| % | 100,00% | % | 30,00% |
| TERRASSEMENTS | 32 390 € | | |
| VOIRIE | 223 919 € | | |
| RESEAU EAUX PLUVIALES | 27 460 € | | |
| ECLAIRAGE PUBLIC | 32 668 € | | |
| INSPECTIONS CAMERA | 764 € | | |
| ESPACES VERTS | 15 450 € | | |
| TOTAL TRAVAUX | 332 651 € | RESTE À CHARGE - AUTOFINANCEMENT | 241 060,65 € |
| % | 100,00% | % | 70,00% |
| Total investissement | 344 360,65 € | Total financement | 344 360,65 € |

Déclarations d'intention d'Aliéner (DIA)

| Dossier | Date de dépôt | Date de la signature | Terrain : Adresse | Parcelles concernées | Surface |
|---------------------|---------------|----------------------|------------------------------------|------------------------------|---------|
| DIA 035136 22 00024 | 10/03/2022 | 28/03/2022 | 15 Rue du Douet aux Merles | AH565 | 78 |
| DIA 035136 22 00023 | 09/03/2022 | 28/03/2022 | 16 Rue des Genêts | AE244 | 792 |
| DIA 035136 22 00022 | 08/03/2022 | 28/03/2022 | 1 Boulevard Plazanet | AC113 | 142 |
| DIA 035136 22 00021 | 07/03/2022 | 28/03/2022 | 3 Rue de Batz | AE548 | 268 |
| DIA 035136 22 00020 | 03/03/2022 | 28/03/2022 | 1 Rue des Ormes | ZD555 | 265 |
| DIA 035136 22 00019 | 17/02/2022 | 28/03/2022 | 39 Rue du Bois Rougé | AB273, AB411 et AB413 | 932 |
| DIA 035136 22 00018 | 14/02/2022 | 28/03/2022 | 30 Rue des Flandres Dunkerque 1940 | AH560 | 230 |
| DIA 035136 22 00017 | 14/02/2022 | 28/03/2022 | 30 Rue des Flandres Dunkerque 1940 | AH561 | 236 |
| DIA 035136 22 00016 | 10/02/2022 | 14/03/2022 | 13 Rue Aristide Briand | AD553, AD748, AD749 et AD750 | 410 |
| DIA 035136 22 00015 | 08/02/2022 | 14/03/2022 | 28 Rue de Chateaubriand | AE18 | 422 |
| DIA 035136 22 00014 | 03/03/2022 | 14/03/2022 | 1 Rue des Genêts | AE63 | 894 |
| DIA 035136 22 00012 | 02/02/2022 | 14/03/2022 | 37 rue Jean-Marie Lacire | AC728 | 4037 |